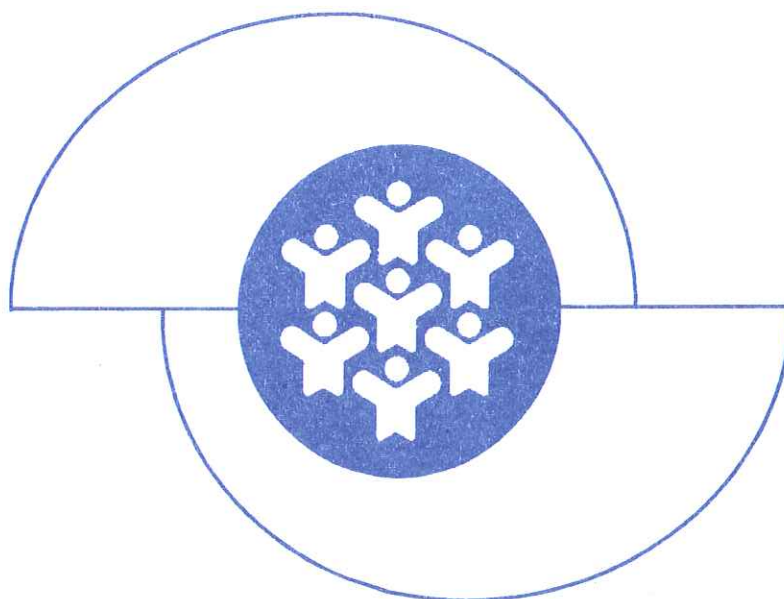


SUIVI LEGISLATIF



REVENU MINIMUM D'INSERTION

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

REVENU MINIMUM
D'INSERTION

ANALYSE FONCTIONNELLE

BASE JURIDIQUE

- Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988
- Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992
- Décrets n° 88.1111
n° 88.1112
n° 88.1113
n° 88.1114
n° 88.1115] du 12 décembre 1988
- Décret n° 89.39 du 26 janvier 1989 relatif aux CLI
- Décret n° 89.40 du 26 janvier 1989 relatif aux Conseils Départementaux d'Insertion et programmes départementaux d'insertion
- Décret n° 89.73 du 3 février 1989 relatif aux conditions d'agrément des associations ou organismes à but non lucratif auprès desquels les demandes de RMI peuvent être déposées
- Décret n° 89.371 du 8 juin 1989 relatif à la protection sociale des bénéficiaires du RMI
- Décret n° 89.546 du 28 juillet 1989
- Décret n° 89.619 du 1^{er} septembre 1989 portant revalorisation du RMI
- Décret n° 90.186 du 27 février 1990 relatif à l'intéressement
- Décret n° 90.386 du 9 mai 1990 majorant le montant du RMI pour les familles nombreuses
- Décret n° 91.194 du 21 février 1991 portant revalorisation du RMI
- Décret n° 92.736 du 30 juillet 1992 modifiant les règles de l'intéressement
- Décret n° 93.508 et 509 du 26 mars 1993
- Arrêté du 6 décembre 1988 pris en application de l'article R. 242.13 du Code de la Sécurité Sociale
- Arrêté du 12 décembre 1988 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul du RMI
- Arrêté du 16 mai 1989
- Arrêté du 12 octobre 1989 relatif à la neutralisation de certaines prestations pour le calcul du RMI
- Arrêté du 6 décembre 1989
- Circulaire DSS/DIRMI 93.05 du 26 mars 1993
- Circulaire DIRMI/DSS 03-94 du 23 février 1994 transmise par circulaire CNAF n° 119-94 du 14 avril 1994 et complétée par la circulaire CNAF n° 240 du 27 juillet 1994.

- Circulaire ministérielle n° 35-1994 du 7 octobre 1994 transmise par circulaire CNAF n° 350-94 du 2 décembre 1994.
- Circulaire DSS/DIRMI/H/80 du 14 novembre 1994 transmise par circulaire CNAF n° 375 du 15 décembre 1994.
- Circulaire DSS/H/94/92-DIRMI 94/08 du 19 décembre 1994 transmise par circulaire CNAF 31-95 du 25 avril 1995.
- Lettre DSS/n° 515 du 8 août 1995, transmise par circulaire CNAF n° 51-95 du 2 octobre 1995.
- Circulaire DIRMI/DSS/H/95-13 du 22 février 1995 transmise par circulaire CNAF 115-95 du 26 avril 1995.
- Circulaire DSS/H/95-34 du 18 avril 1995 transmise par circulaire CNAF n° 210-95 du 9 août 1995.
- Circulaire DIRMI/DSS/4C/95/66 du 10 août 1995 transmise par circulaire CNAF n° 234-95 du 13 septembre 1995.
- Décret n° 98-950 du 26 octobre 1998 relatif à la détermination du RMI.
- Décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998 relatif aux modalités de cumul de certains minima sociaux avec des revenus d'activité.

SOMMAIRE

1-	ORGANISME DEBITEUR	12
1-1	BÉNÉFICIAIRES RELEVANT	12
1-11	Du régime agricole	12
1-111	<i>EN MÉTROPOLE</i>	12
1-112	<i>DANS LES DOM</i>	12
1-12	Autres bénéficiaires	12
1-2	BÉNÉFICIAIRES SANS RÉSIDENCE STABLE (SRS)	12
1-3	BÉNÉFICIAIRES SOUS TUTELLE	13
1-4	BÉNÉFICIAIRES HOSPITALISÉS	13
1-5	BÉNÉFICIAIRES HÉBERGÉS OU EN MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE	13
1-6	DÉTENUS ADMIS À UNE MESURE DE SEMI-LIBERTÉ OU DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	13
2-	CONDITIONS RELATIVES AU BENEFCIAIRE	14
2-1	QUALITÉ	14
2-2	NATIONALITÉ	14
2-3	RÉSIDENCE	15
2-4	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	15
2-41	Sont exclues du champ d'application du RMI, y compris en tant que conjoint, concubin ou personne à charge	15
2-42	Sont exclus du champ d'application du RMI, sauf en tant que conjoint, concubin ou personne à charge	16
2-43	Conditions d'accès au droit des ETI	16
2-431	<i>PRINCIPE</i>	16
2-432	<i>DÉROGATIONS</i>	17

2-44	Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers, des titulaires d'un contrat de travail intermittent, ou des personnes en congé sabbatique ou sans solde	17
2-441	<i>TRAVAILLEURS SAISONNIERS OU TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL INTERMITTENT</i>	17
2-442	<i>PERSONNE EN CONGÉ PARENTAL, SABBATIQUE, SANS SOLDE OU EN DISPONIBILITÉ</i>	17
2-45	Membres d'une association communautaire de droit ou de fait : sectes, communautés religieuses ou autres...	18
2-46	Conditions d'accès au droit pour les non salariés agricoles spécifique aux DOM	18
2-461	<i>EXPLOITANTS AGRICOLES, AIDES FAMILIAUX ET ASSOCIÉS D'EXPLOITATION</i>	18
2-462	<i>CHEFS D'ENTREPRISES CONNEXES À L'AGRICULTURE ET ARTISANS RURAUX</i>	19
2-5	CHARGE D'ENFANTS	20
2-6	AGE	20
2-7	DÉTERMINATION DE L'ALLOCATAIRE	20
2-71	Un allocataire est déjà connu pour le droit aux PF	20
2-72	Le demandeur n'est pas connu de l'organisme débiteur	20
<hr/>		
3-	CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS OU CONCUBINS	21
3-1	NATIONALITÉ	21
3-2	AGE	21
3-3	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	21
3-4	RESSOURCES	21
3-41	Conjoint ou concubin ouvrant droit au RMI	21
3-42	Conjoint ou concubin n'ouvrant pas droit au RMI	22
3-421	<i>PRÉSENT AU FOYER (DÉFAUT DE TITRE DE SÉJOUR)</i>	22
3-422	<i>ABSENT DU FOYER</i>	22

4-	CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE	23
4-1	CHARGE	23
4-11	Définition	23
4-12	Incidence de l'inassiduité scolaire	24
4-121	<i>A L'OUVERTURE DU DROIT</i>	24
4-122	<i>EN COURS DE DROIT</i>	24
4-2	NATIONALITÉ	24
4-21	Enfants étrangers âgés de moins de 18 ans	24
4-211	<i>ENFANTS ÉTRANGERS À CHARGE D'UN ALLOCATAIRE FRANÇAIS</i>	24
4-212	<i>ENFANTS ÉTRANGERS À CHARGE D'UN ALLOCATAIRE ÉTRANGER</i>	25
4-22	Enfants étrangers âgés de plus de 18 ans	25

5-	LE DROIT	26
5-1	PRINCIPE	26
5-2	POINT DE DÉPART	26
5-3	PÉRIODE THÉORIQUE DE DROIT	26
5-31	Ouverture du droit	26
5-32	Prorogation	27
5-33	Renouvellement	28
5-4	INTERRUPTION DU PAIEMENT	28
5-5	FIN DE DROIT	29
5-51	Le droit cesse à compter du mois au cours duquel :	29
5-52	Le droit cesse sur décision du Préfet ou de son délégué :	29
5-6	MODALITÉS DE SUIVI DU DROIT	29
5-61	Absence de droit lors du dépôt de la demande	29
5-611	<i>EN RAISON DES RESSOURCES</i>	29
5-612	<i>POUR UN AUTRE MOTIF (ÂGE, TITRE DE SÉJOUR, STATUT)</i>	29

5-62	Interruption ou suspension du versement	30
5-621	<i>PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE TROIS MOIS</i>	30
5-622	<i>AU-DELÀ DES TROIS PREMIERS MOIS</i>	30
5-63	Reprise du versement après interruption ou suspension	30
5-631	<i>DANS LA LIMITE DE LA PÉRIODE THÉORIQUE DE DROIT</i>	30
5-632	<i>HORS DE LA PÉRIODE THÉORIQUE DU DROIT</i>	30
5-64	Avance de RMI en l'absence de déclaration trimestrielle de ressources (DTR)	31
<hr/>		
6-	CONDITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	32
6-1	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	32
6-2	PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN CONSIDÉRATION	32
6-3	NATURE ET MONTANT DES REVENUS	32
6-31	A prendre en considération	32
6-32	Ressources à exclure	38
6-33	Incidence de l'obligation alimentaire sur les ressources prises en considération pour le calcul du RMI	39
6-331	<i>PRINCIPES</i>	39
6-332	<i>NATURE DES CRÉANCES ALIMENTAIRES CONCERNÉES</i>	39
6-333	<i>INCIDENCES D'UNE DEMANDE DE DISPENSE</i>	46
6-4	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DE L'ALLOCATAIRE, DE SON CONJOINT OU CONCUBIN, DES ENFANTS OU PERSONNES À CHARGE	46
6-41	Mesure de neutralisation ou d'abattement	46
6-411	<i>NEUTRALISATION AUTOMATIQUE</i>	46
6-412	<i>ABATTEMENT SUR DÉCISION DU PRÉFET</i>	47
6-413	<i>DATES D'EFFET DES MESURES DE NEUTRALISATION ET D'ABATTEMENT</i>	47
6-42	Intéressement	48
6-421	<i>PRINCIPES</i>	48

6-422	MODALITÉS D'APPLICATION	50
6-423	FIN DE LA MESURE D'INTERESSEMENT	51
6-424	EXEMPLES	51
6-425	PASSAGE API/RMI	54
6-426	ABATTEMENT SUR LES INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE FRAIS	55
<hr/>		
7-	PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS	56
7-1	PRINCIPE	56
7-11	Situations de l'allocataire entraînant une fin de droit administrative	56
7-12	Situations entraînant une révision le mois suivant celui de l'événement	56
7-121	MARIAGE OU VIE MARITALE	56
7-122	SÉPARATION, DIVORCE, RUPTURE DE VIE COMMUNE, DÉCÈS DU CONJOINT	57
7-123	ARRIVÉE AU FOYER D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE À CHARGE	57
7-124	DÉPART DU FOYER (Y COMPRIS INCARCÉRATION) OU DÉCÈS D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE À CHARGE	57
7-125	NAISSANCE NON ATTESTÉE (PERSONNE OU COUPLE - 25 ANS)	57
7-126	INCARCÉRATION - HOSPITALISATION (CF. PARAGRAPHES 8331-8332)	58
7-13	Situations entraînant une révision à compter du trimestre de droit suivant	58
7-131	DÉBUT DE CHARGE D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE EN RAISON DE SES RESSOURCES	58
7-132	FIN DE CHARGE D'UN ENFANT OU D'UNE PERSONNE EN RAISON DE SES RESSOURCES	58
7-133	DÉBUT D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE FORMATION RÉMUNÉRÉE	58
7-134	CESSATION D'ACTIVITÉ	58
7-135	REPRISE D'ACTIVITÉ OU DE FORMATION RÉMUNÉRÉE	58
<hr/>		
8-	MODALITES DE PAIEMENT	60
8-1	PÉRIODICITÉ	60

8-11	Principe	60
8-12	Exceptions	60
8-2	DESTINATAIRE	60
8-3	MONTANT DÉTERMINÉ PAR DÉCRET	61
8-31	Montant maximum	61
8-32	Formule de calcul	61
8-33	Réduction ou suspension en cas d'incarcération (sauf semi-liberté) d'hospitalisation ou d'hébergement	61
8-331	<i>INCARCÉRATION (SAUF SEMI-LIBERTÉ)</i>	61
8-332	<i>HOSPITALISATION</i>	62
8-333	<i>HÉBERGEMENT EN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE, EN ENTRETIEN COMPLET</i>	64
8-34	Incidence sur le forfait logement	64
8-35	Seuil de versement	64
<hr/>		
9-	COMPENSATION - RECUPERATION	65
9-1	COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA SUBROGATION	65
9-11	Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse	65
9-12	Subrogation avec l'ASSEDIC	66
9-2	GESTION DES INDUS DE RMI	67
9-21	Détection et notification de l'indu	67
9-22	Recouvrement	67
9-221	<i>L'ALLOCATAIRE EST TOUJOURS BÉNÉFICIAIRE DU RMI</i>	67
9-222	<i>L'ALLOCATAIRE N'EST PLUS BÉNÉFICIAIRE DU RMI</i>	67
9-23	Contestation de l'indu	68
9-24	Demande de remise de dette	68
<hr/>		
10-	CONTENTIEUX	69
11-	PRESCRIPTION	70

12-	INCESSIBILITE - INSAISSABILITE	71
13-	AIDE MEDICALE	72
13-1	POUR L’AFFILIATION À L’ASSURANCE PERSONNELLE (CF. ANNEXE 2)	72
13-2	POUR LA PART NON COUVERTE PAR L’ASSURANCE PERSONNELLE (TICKET MODÉRATEUR, FORFAIT JOURNALIER, ...)	72
<hr/>		
14-	INCIDENCES SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES	74
14-1	BASE RESSOURCES PF Y COMPRIS APL, ALS, AAH	74
14-2	ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ	75
14-3	ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL	75
14-4	AAH	75
14-5	ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER	75
14-6	ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE	75
14-7	QUOTIENT FAMILIAL	75
<hr/>		
15-	RECUPERATION DU RMI SUR SUCCESSION EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE OU EN CAS DE CESSION D’ACTIF	76
16-	PIECES JUSTIFICATIVES	77
17-	DELEGATION DE COMPETENCE DU PREFET A L’ORGANISME PAYEUR	78
18-	CIRCUIT ET ATTRIBUTIONS DE CHAQUE PARTENAIRE	79
18-1	ATTRIBUTIONS À L’OUVERTURE DU DROIT	79
18-11	Le demandeur dépose sa demande de RMI auprès d’un organisme habilité pour l’instruction soit :	79
18-12	L’organisme instructeur	79
18-13	L’organisme payeur	80
18-14	Le Préfet	81
18-2	NOTIFICATIONS ET MISE EN PAIEMENT PAR L’ORGANISME PAYEUR	81
18-3	RÉVISION DU DROIT	81
<hr/>		
19-	TRANSMISSION D’INFORMATIONS AUX TIERS	82

20-	CONTROLE	94
20-1	CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS	94
20-2	MULTI-AFFILIATIONS	94
<hr/>		
21-	MUTATIONS DES BENEFICIAIRES DU RMI	95
21-1	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME CÉDANT	95
21-2	OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PRENEUR	95

2- CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE

2-1 QUALITE

Personne physique.

2-2 NATIONALITE

Pas de condition de nationalité.

Toutefois, l'allocataire étranger doit être titulaire de l'un des titres suivants :

- La carte de résident.
- La carte de résident privilégié.
- La carte de résident ordinaire.
- La carte de séjour de la CEE ou de l'EEE (valable 5 ou 10 ans) portant la mention :
 - toutes activités professionnelles en vertu du règlement 1612/68,
 - membres de famille, toutes activités professionnelles en vertu de l'article 10 du règlement 1612/68,
 - travailleurs salariés,à la condition qu'elle ne soit pas délivrée au titre des directives du Conseil des Communautés Européennes n° 90364, 90365 et 90366.
- Le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans.
- Carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle.
- Certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an portant mention d'une activité professionnelle, accompagné d'un document établi par la préfecture ayant délivré ledit certificat attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de certificats de résidence valables un an portant mention d'une activité professionnelle.
- Le passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation de séjour du Consul Général de France à Monaco.
- Le titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées Orientales.
- Récépissé de demande de renouvellement d'un des titres de séjour ci-dessus accompagné, le cas échéant, du document établi par la Préfecture.

- Les apatrides sont soumis aux mêmes conditions.
- Pour les réfugiés : certificat de réfugié délivré par l'OFPRA et récépissé de demande de la carte de résident quelle que soit sa durée de validité dans l'attente du titre définitif Ou récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour quelle que soit sa durée de validité et portant la mention reconnu réfugié.
- Livret spécial
- Carnet de circulation.

NB : Lorsque le titre de séjour de l'allocataire et/ou de son conjoint porte la mention "admis au titre du regroupement familial" l'ouverture du droit au RMI est subordonné à une décision d'opportunité Préfet (la délivrance du titre ayant été subordonnée à l'engagement d'un membre de la famille de prendre en charge l'entretien de ces personnes).

2-3 RESIDENCE

En France.

En cas de séjour hors de France pour une période supérieure à 3 mois le droit au RMI est supprimé à compter du mois du départ.

2-4 ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Pas de condition, y compris pour les personnes qui démissionnent de leur emploi.

Remarque :

Pour les ETI, les saisonniers, les titulaires d'un contrat de travail intermittent et les personnes en congés sabbatiques ou sans solde (cf. paragraphes 243 et 244).

Pour les membres d'une association communautaire de droit ou de fait (sectes, communautés religieuses ou autres), cf. tableau paragraphe 245.

2-41 Sont exclues du champ d'application du RMI, y compris en tant que conjoint, concubin ou personne à charge

- Les personnes effectuant leur service national sous quelque forme que ce soit (objecteurs de conscience, volontaires de l'aide technique).

Exemple :

M. service national, Mme sans activité : droit au RMI au titre de Madame sur la base d'une personne seule.

- * - Les personnes bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite versée dans le cadre du Fonds de Solidarité des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

3- CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS OU CONCUBINS

3-1 NATIONALITE

Pas de condition.

Le conjoint ou le concubin de nationalité étrangère doit être titulaire d'un des titres de séjour régulier **exigé pour l'allocataire**, ou de l'un des titres suivants :

- ⇒ la carte de séjour CEE valable de 1 à 5 ans, quelle que soit la mention,
- ⇒ la carte de séjour temporaire ou le certificat de résidence algérien d'un an, quelle que soit la mention,
- ⇒ le récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour.

Remarque :

La condition de résidence de 3 ans n'est donc pas exigée pour le conjoint ou le concubin.

3-2 AGE

Pas de condition.

3-3 ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Pas de condition.

Remarque :

Pour les ETI, les saisonniers, les titulaires d'un contrat de travail intermittent, les bénéficiaires d'un congé parental, sabbatique ou sans solde (cf. paragraphes 243 et 244), pour les membres d'une association communautaire de droit ou de fait, sectes, communautés religieuses, autres, ... (cf. paragraphe 245), pour les exploitants agricoles dans les DOM (cf. paragraphe 246).

3-4 RESSOURCES

3-41 Conjoint ou concubin ouvrant droit au RMI

Prise en compte de ses ressources y compris en cas de résidence distincte en France.

3-42 Conjoint ou concubin n'ouvrant pas droit au RMI

3-421 PRESENT AU FOYER (DEFAUT DE TITRE DE SEJOUR)

Prise en compte de ses ressources.

3-422 ABSENT DU FOYER

3-4221 RESIDENCE EN FRANCE

Prise en compte de ses ressources sauf incarcération ou service national.

3-4222 RESIDENCE DANS UN TOM OU A L'ETRANGER

En cas de résidence du conjoint dans un TOM ou à l'étranger :

- si l'allocataire déclare percevoir des ressources de son conjoint : prise en compte de ces revenus au titre de l'obligation alimentaire,
- si l'allocataire déclare ne rien percevoir : l'allocataire a 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense.

A défaut au terme des 4 mois le droit au RMI est interrompu sinon cf. chapitre 633.

4- CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE

4-1 CHARGE

4-11 Définition

Vivre au foyer du demandeur, cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales

et

être âgé de moins de 25 ans

et

être ou avoir été à charge au sens des PF **ou** avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4^{ème} degré inclus si arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des PF et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel

et

que la moyenne mensuelle des ressources trimestrielles après application de la mesure de neutralisation, abattement ou intéressement soit inférieure au montant de la majoration du RMI, à laquelle il peut donner droit en fonction de sa date de naissance.

Remarques :

1. **Les enfants placés à l'ASE avec maintien des liens affectifs sont considérés comme à charge, et la part d'AF servie à l'ASE entre en compte dans la base ressources.**
2. **Les enfants placés à l'ASE sans maintien des liens affectifs ne sont pas considérés comme à charge.**
3. **Les personnes qui sont allocataires au sens des PF ne peuvent être considérées comme personnes à charge au sens du RMI. Par contre, une autre personne à charge âgée de plus de 25 ans entrant dans le calcul de l'AL peut être allocataire au sens du RMI.**

Exemples :

Personne infirme de plus de 25 ans prise en compte dans le calcul de l'AL en tant que personne à charge ouvre droit au RMI de son propre chef.

Madame et un enfant de 23 ans sans activité. L'enfant titulaire du bail, allocataire au titre de l'ALS ne peut être à charge au sens du RMI.

4. Dans le cadre du RMI, une personne ne peut cumuler la qualité d'allocataire et de personne à charge (personne âgée de moins de 25 ans avec un enfant à charge ou à naître).
5. L'enfant marié ou vivant maritalement qui réside au foyer de ses parents ne peut ouvrir droit au RMI en tant que personne à charge, sauf si son conjoint est hors d'état au sens de l'ASF;

4-12 Incidence de l'inassiduité scolaire

Seuls sont concernés les signalements pour inassiduité scolaire. La non fourniture du certificat de scolarité, même si elle entraîne une interruption du versement des PF, ne doit pas être assimilée à une inassiduité.

4-121 A L'OUVERTURE DU DROIT

La CAF saisit le Préfet.

Si le Préfet donne un avis favorable, le droit au RMI est ouvert y compris pour le ou les enfants inassidus.

Si l'avis est défavorable : le droit au RMI n'est pas ouvert.

4-122 EN COURS DE DROIT

La CAF maintient le droit au RMI et interroge le Préfet.

A réception de l'avis :

- ⇒ Avis favorable : le droit au RMI est poursuivi.
- ⇒ Avis défavorable : il est mis fin au droit au RMI à compter de la date de la décision.

4-2 NATIONALITE

4-21 Enfants étrangers âgés de moins de 18 ans

4-211 ENFANTS ETRANGERS A CHARGE D'UN ALLOCATAIRE FRANÇAIS

- Pas de condition.

4-212 ENFANTS ETRANGERS A CHARGE D'UN ALLOCATAIRE ETRANGER

4-2121 NES EN FRANCE, OU NE A L'ETRANGER ET ENTRES EN FRANCE AVANT LE 3 DECEMBRE 1988

- Pas de condition.

4-2122 NES A L'ETRANGER ET ENTRES EN FRANCE A PARTIR DU 3 DECEMBRE 1988

Certificat de contrôle médical délivré par l'OMI au titre du regroupement familial et comportant le nom de l'enfant.

Sont dispensés de la production de ces documents :

- les enfants ressortissants de l'EEE,
- les enfants de réfugiés,
- les enfants du Burkina Faso, le Centre Afrique, du Gabon, de la Mauritanie, entrés en France avant le 1^{er} décembre 1994, du Togo, quelle que soit leur date d'entrée en France, pour lesquels la procédure de regroupement familial n'est pas applicable.

4-22 Enfants étrangers âgés de plus de 18 ans

Ils doivent être titulaires d'un des titres de séjour régulier exigé pour l'allocataire ou le conjoint ou concubin (cf. paragraphe 22, paragraphe 31), ou du récépissé de 1^{ère} demande d'un titre de séjour pour les enfants ou personnes à charge âgés de 18 à 19 ans :

- ayant bénéficié du RMI antérieurement,
- n'ayant pas bénéficié antérieurement du RMI alors qu'ils résidaient régulièrement en France (certificat OMI, dispense).